

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU
CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS**

PROCES VERBAL - Séance du mercredi 04 décembre 2024

Nombre de membres du conseil : 11	Quorum : 6
En exercice : 10	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 7	Date convocation : 28/11/2024
Pouvoirs de vote : 0	Date d'affichage : 28/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre, à dix heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'est réuni, à la MARPA des Vergers, sous la présidence de Monsieur José ARMAND, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CIAS).

Nom - Prénom	Présent	Pouvoir	Observation	Excusé	Absent
ARMAND José	X				
BIDET Valérie					X
BOUSQUIER Philippe	X				
CAPOT Louis			Démission		
CLAVEL Etienne					X
DUCOS Jean-Pierre	X				
LABAT Jocelyne	X				
MASCARIN Nicole	X				
MEROT Marie-Thérèse				X	
PALADIN Alain	X				
PERUZZETTO Yolande	X				
Soit, pour cette séance :		7		1	2

Secrétaire de séance : Madame Jocelyne Labat

Assistaient à la séance : Philippe Maurin, Directeur Général des Services du CIAS, Corinne Jucla, responsable du pôle Ressources et administration générale de la Communauté de Communes (service commun), Cécile Héry (responsable de la MARPA)

~~~~~

Les travaux étant achevés, le Conseil d'Administration est invité à visiter la cuisine qui vient d'être rénovée ainsi que la nouvelle chaufferie bois.

~~~~~

La séance est ouverte à 10h30 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CIAS).

<p>Délibération n°26-2024 Approbation Procès-verbal de la séance du 09 juillet 2024 Annexe 1 : PV séance du 09 juillet 2024</p>	<p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 12/12/2024 Publication : 12/12/2024</p>
---	--

Vu le procès-verbal de la séance du 09 juillet 2024,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
7 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 09 juillet 2024, ci-joint annexé.

Délibération n°27-2024**Compte rendu Conseil de Vie Sociale du 12 septembre 2024**

Annexe 2 : Compte rendu CVS

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 12/12/2024
Publication : 12/12/2024

Monsieur le Président invite donc le Conseil d'Administration à prendre connaissance du compte rendu du Conseil de Vie Sociale du 12 septembre 2024 annexé à la présente délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

7 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Prend acte de la communication du compte rendu du Conseil de Vie Sociale du 12 septembre 2024 annexé à la présente délibération.

Délibération n°28-2024**Contrat d'assurances des risques statutaires 2025-2028**

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 12/12/2024
Publication : 12/12/2024

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 31-2023 du 20/10/2023 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le Président rappelle que l'établissement a, par la délibération n°31-2023 du 20/10/2023, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Président expose que le Centre de gestion a communiqué à l'établissement les résultats la concernant.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

7 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 5

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents CNRACL de :

Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- 9,31%** en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable.
- 8,91%** en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 8,52%** en formule avec une franchise de 20 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 7,95%** en formule avec une franchise de 30 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 1

Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents IRCANTEC de :

Tarifification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- 1,15%** en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire.
- 1,10%** en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

Délibération n°29-2024
Tarifs annexes au 01.01.2025

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 12/12/2024
Publication : 12/12/2024

Chaque année, avant le 01 janvier, le Conseil d'Administration peut faire évoluer les tarifs relatifs aux services communs et aux prestations facultatives en prenant en compte l'évolution du taux d'inflation.

Considérant que le taux d'inflation prévisionnel pour 2024 est de 2,5%,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
7 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Fixe les tarifs suivants à facturer aux résidents de la M.A.R.P.A à compter du 1er janvier 2025 :

Services communs mensuels :

Type	Nombre de personnes	Tarifs au 01/01/2024 (Euros)	Tarifs au 01/01/2025 (Euros)
T1	1 personne	830.70	851.50
T1bis	1 personne	830.70	851.50
T1bis	2 personnes	966.45	990.60
T2	1 ou 2 personnes	966.45	990.60

Prestations facultatives :

Description des prestations		Unité	Tarifs au 01/01/2024 (Euros)	Tarifs au 01/01/2025 (Euros)
repas résident	petit déjeuner	unité	2.65	2.70
	déjeuner	unité	7.65	7.85
	dîner	unité	5.00	5.15
	fête	unité	13.10	13.45
Supplément portage à domicile		unité	2.42	2.50
repas invités	petit déjeuner	unité	5.25	5.40
	déjeuner	unité	15.55	15.90
	dîner	unité	13.95	14.30
	fête	unité	20.60	21.10
machine à laver supplémentaire		unité	6,90	7.10
repassage		unité	6,90	7.10
garage		/mois	45,69	46.85
Pendentif maxiveil		/mois	29,69	30.45

Autres :

Tarif entretien d'office de l'appartement : forfait 4 heures au tarif de 92,00 €.

Lorsqu'il est constaté un défaut d'entretien ou d'hygiène, le CIAS se réserve le droit de procéder à l'entretien d'office de l'appartement à la charge du résident.

Délibération n°30-2024 Projet d'animations et de prévention perte d'autonomie 2025 - MARPA Annexe 3 : Projet d'animations 2025	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 12/12/2024 Publication : 12/12/2024
--	---

Monsieur le Président présente le projet d'animations et de prévention de la perte d'autonomie pour l'année 2025.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

7 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le projet d'animations et de prévention de la perte d'autonomie pour l'année 2025 de la M.A.R.P.A.

Monsieur le Président informe de la nécessité de la mise en œuvre du régime d'astreinte au sein de la MARPA des Vergers pour la continuité de service afin de pouvoir assurer des missions relatives au fonctionnement de la MARPA des Vergers 7 jours sur 7.

Rappel :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient au CIAS de mettre en place un dispositif par délibération, conformément à la réglementation, et déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.



Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur à compter du 12/11/2015,

Vu la délibération n°14-2012 du 11 juin 2012 instaurant les IHTS ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 septembre 2024 ;

Article 1 – Motifs de recours à l'astreinte

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- o Assurer la continuité et l'accessibilité et le fonctionnement de la MARPA des Vergers ;
- o Evènements ou manifestations ponctuels assurés au sein de la MARPA des Vergers ;

Les astreintes auront lieu du vendredi soir au lundi matin.

Article 2 – Personnels concernés

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique du service MARPA qui occupent les emplois suivants :

- Agents d'accompagnement à la vie quotidienne des personnes âgées

Il sera également possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique, notamment de la filière administrative du service MARPA qui occupent les emplois suivants :

- Responsable de la MARPA

Article 3 - Modalités d'organisation :

Il est fixé, comme suit, les modalités d'organisation du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Assurer la continuité du service au sein de la MARPA des Vergers : Assurer des services collectifs communs fournis à l'ensemble des résidents de la MARPA, Assurer le nettoyage et l'entretien des locaux collectifs, Assurer un service collectif de restauration, Assurer l'animation de la vie collective et sociale.	Un agent du service MARPA sera mobilisé par week-end (du vendredi soir au lundi matin). Cet agent bénéficiera d'un téléphone portable afin de garantir des délais d'intervention raisonnables. L'agent sera mobilisé par la voie hiérarchique : par la responsable de la MARPA ou le DGS. Le planning d'astreintes sera établi pour chaque année par l'autorité territoriale et communiqué aux agents au plus tard le 01/12 de l'année N-1.	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autre que technique).

Article 4 - Modalités de rémunérations :

Les astreintes donneront lieu à rémunération conformément au régime en vigueur et selon les barèmes fixés par le décret. Ces barèmes sont définis par arrêtés du 14 avril 2015 et donc susceptibles d'être redéfinis dans le temps.

- Modalités d'indemnisation Filière technique – Astreinte d'exploitation :

Période d'astreinte	Montant indemnisation
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

- Modalités d'indemnisation Autres filières :

Période d'astreinte	Montant indemnisation	Repos compensateur
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109.28 €	1 journée

L'agent bénéficiera soit d'une indemnisation soit d'un repos compensateur pour l'astreinte réalisée.

En cas d'intervention les heures effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHST) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Où l'exposé du Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

7 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide** d'instituer le régime des astreintes dans l'établissement selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération
2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération de ces astreintes sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n°32-2024

Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 12/12/2024
Publication : 12/12/2024*

Le Président informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique,

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus

en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.



Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024,

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration :

- De fixer le ratio d'avancement de grade pour l'établissement, comme suit pour :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	100 %

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
7 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte les ratios ainsi proposés :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	100 %

Délibération n°33-2024 Convention d'adhésion aux prestations complémentaires « expertise en santé, sécurité et qualité de vie au travail » proposée par le CDG47 Annexe : convention	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 12/12/2024 Publication : 12/12/2024
--	---

Le CDG 47, propose à ses collectivités affiliées obligatoires, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires, des prestations facultatives, compris dans la cotisation additionnelle.

Ces prestations facultatives comprennent, entre autres, l'expertise RH ou encore la mission en santé et sécurité au travail. Ainsi, dans le cadre de la surveillance médicale des agents, l'équipe pluridisciplinaire du CDG47 peut être amenée à intervenir afin de favoriser le maintien en emploi de l'agent. Ces interventions peuvent être multiples :

- interventions en ergonomie et en psychologie, sous réserve de la production d'une prescription de la médecine préventive,
- prévention des risques (conseils aux collectivités, formation des assistants de prévention, intervention des ACFI, etc.),
- accompagnement social.

Au-delà des missions prévues dans cette cotisation, d'autres interventions plus spécifiques peuvent être proposées par le CDG 47.

Cependant, au fur et à mesure des besoins et évolutions, le nombre de prestations s'est multiplié.

Ainsi, le CDG 47 propose des prestations à la carte, dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail qui font l'objet de conventions propres :

- convention de prestation d'accompagnement à l'élaboration du document unique ;
- convention de prestation en matière d'ergonomie (hors prescription médicale) ;
- convention de prestation en matière de psychologie au travail (hors prescription médicale) ;
- convention de prestation dans le cadre de l'intervention de l'équipe pluridisciplinaire du pôle SSH ;
- convention pour la formation des membres de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT), ou à défaut de création, du CST.

Le conseil d'administration du CDG 47, réuni le 3 juillet 2024, a fait le choix de dénoncer ces diverses conventions existantes avec les collectivités (courrier du CDG47 en date du 16 octobre 2024) et de proposer, en lieu et place, **une convention unique**.

Les interventions possibles concernent :

- Les interventions en ergonomie (hors prescription médicale) ;
- Les interventions en psychologie du travail (hors prescription médicale) ;
- Les interventions des conseillers en santé et sécurité au travail ;
- Les interventions de l'équipe pluridisciplinaire.

Elles sont détaillées dans l'annexe 1 de la convention.

Monsieur le Président, précise que pour adhérer à cette prestation, une convention doit être conclue entre notre collectivité et le CDG 47.



Considérant que la signature n'engage pas financièrement l'établissement, la facturation n'intervenant que lorsqu'il sera fait appel expressément à l'une des missions proposées dans la convention (*après validation initiale d'un devis*).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

7 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Prend acte** de la dénonciation des conventions pour lesquelles l'établissement était engagé avec le CDG 47 dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail,
2. **Autorise** le Président à signer la convention de prestation d'expertise en santé, sécurité et qualité de vie au travail et à faire appel en tant que de besoin aux services proposés.

Délibération n°34-2024

Convention d'adhésion à la prestation chômage proposée par le CDG 47

Annexe : convention

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 12/12/2024
Publication : 12/12/2024*

Le Président informe l'assemblée :

Par délibération du 29 novembre 2011, le CDG 47 a décidé de conventionner avec le CDG 17 afin que ce dernier assure le traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage déposés par les collectivités et établissements affiliés ainsi que leur suivi mensuel.

En effet, les collectivités territoriales peuvent être amenées, comme tout employeur public, à verser des allocations de chômage à leurs agents involontairement privés d'emploi dans les mêmes conditions que celles définies pour les salariés du secteur privé (article L. 5424-1 du code du travail).

Elles sont en conséquence soumises à la réglementation émanant des partenaires sociaux siégeant au sein de l'UNEDIC et se substituent à France Travail pour l'instruction et le paiement de ce revenu de remplacement.

Les collectivités doivent appliquer la convention relative à l'assurance-chômage de l'UNEDIC publiée au Journal Officiel, mais aussi toutes les délibérations directes et circulaires de l'UNEDIC, non publiées. A ces textes, qui ne sont pas toujours adaptés aux contraintes du droit public, s'ajoute une jurisprudence administrative, parfois en contradiction avec la position de l'UNEDIC.

L'objectif de cette prestation est d'aider les collectivités à faire face à la complexité de cette réglementation. Elle consiste en une assistance technique sur toutes les questions posées par l'application de la convention relative à l'assurance-chômage.

L'adhésion au service est réalisée par conventionnement entre l'établissement et le CDG 47.

Le CDG 17 s'engage ensuite à assurer les prestations suivantes :

- Etudes ou simulations du droit initial à indemnisation chômage :
 - Vérification des conditions d'ouverture de droits,
 - Détermination de la charge de l'indemnisation (secteur privé/ public),
 - Détermination de la durée d'indemnisation,
 - Calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
 - Définition du point de départ de l'indemnisation,
 - Établissement de la notification d'admission.
- Etudes du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Etudes de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivis mensuels des droits à l'allocation chômage ;
- Conseils juridiques - Ils consistent en une assistance technique sur toutes les questions posées par l'application de la convention relative à l'assurance-chômage.

Précisant que les tarifs des prestations sont actuellement fixés selon le barème suivant et qu'une éventuelle revalorisation de ce barème fera l'objet d'un avenant à la convention entre le CDG 47 et le CDG 17 :

Nature des prestations	Tarif par dossier déposé
Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150 €
Etude du droit en cas de reprise ou réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	58 €
Etude de cumuls de l'allocation chômage et activité réduite	37 €
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20 €
Suivi mensuel : tarification mensuelle	14 €
Conseil juridique (30 minutes)	15 €



Considérant la nécessité d'adhérer à la prestation proposée par le CDG 47,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

7 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide d'adhérer** au service Chômage du Centre de Gestion,
- 2. Autorise** Monsieur le Président, à signer la convention annexée à la présente délibération.

Délibération n°35-2024 GRH – Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 12/12/2024 Publication : 12/12/2024
--	---

Exposé des motifs :

La protection sociale complémentaire (PSC) recouvre :

- le risque santé ou mutuelle santé
- le risque prévoyance ou maintien de salaire (incapacité de travail)

Cela concerne tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé).

L'agent peut bénéficier d'une participation de son employeur pour permettre de couvrir ces risques et réduire la précarité.

Les enjeux :

- pour les agents : la prévoyance concerne la couverture complémentaire des conséquences financières liées aux incapacités de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès.
- pour l'employeur : la participation contribue à soutenir les agents en facilitant l'accès à une couverture prévoyance, en protégeant ces derniers des conséquences des aléas de la vie. Cette démarche renforce également le dialogue social et contribue à l'attractivité des collectivités.

La volonté du CIAS du Confluent et des Coteaux de Prayssas est d'améliorer le taux de couverture des agents de l'établissement, tout en rappelant qu'il s'agit du choix de chaque agent et que cela reste de leur responsabilité individuelle.



Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation du CIAS du Confluent et des coteaux de Prayssas à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n°02-2024 en date du 28 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n°16-2022 en date du 23 juin 2022 ayant déjà mis en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation

financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Président précise que par délibération n°16-2022 en date du 23 juin 2022 le CIAS du Confluent et des Coteaux de Prayssas avait mis en place une participation d'un montant de 20 €/agent/mois, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 20 €/agent/mois.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

7 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT à compter du 1^{er} janvier 2025 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

Les administrateurs se laissent la possibilité d'adhérer ultérieurement à la convention de participation du CDG.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Article 4 : d'autoriser le Président ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Délibération n°36-2024

Finances – Budget annexe MARPA : Décision Modificative N°2

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 12/12/2024
Publication : 12/12/2024

Vu le budget 2024 du CIAS du Confluent et Coteaux de Prayssas (budget annexe MARPA M22),

Considérant la nécessité de réaliser des virements de crédits afin de respecter la mise aux normes du bâtiment MARPA en prévoyant notamment l'installation d'une porte coupe-feu.

Monsieur le Président informe l'assemblée de la nécessité de procéder à une décision modificative sur le budget annexe MARPA.

Monsieur le Président propose de procéder à des ajustements de crédits en dépenses sur la section d'Investissement.

Section d'Investissement - Dépenses :

- Chapitre 20 : + 250 € : augmentation des crédits pour l'achat de licences Microsoft (messagerie)
- Chapitre 21 : + 7000 € : augmentation des crédits pour prévoir la mise aux normes de portes à la MARPA

Section d'Investissement - Recettes :

- Chapitre 13 : + 7250 € : augmentation des crédits de subventions prévoyant de solliciter une avance sur la subvention de TE47/ADEME.

Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'Investissement :

- Dépenses : Chapitre 21 : + 2 268 €
- Recettes : Chapitre 20 : + 2 268 €

Ce virement permet d'intégrer les frais d'études suivis de réalisations relatifs à la chaufferie bois.

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

7 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Autorise Monsieur le Président à modifier le budget annexe MARPA 2024 par la décision modificative n°2 comme ci-dessous :

Section d'INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
Chapitres/Articles	Intitulés		
Chapitre 13 - Subventions d'Investissement			
13188	Autres subventions	+ 7 250.00 €	
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles			
205	Licences		+ 250.00 €
2031	Frais d'études (opération d'ordre)	+ 2 268.00 €	
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles			
2135	Installations, aménagements bâtiment		+ 7 000.00 €
2135	Installations, aménagements bâtiment (opération d'ordre)		+ 2 268.00 €
INVESTISSEMENT – TOTAUX		+ 9 518.00 €	+ 9 518.00 €

<p>Délibération n°37-2024 Finances – Budget annexe MARPA - Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'investissement</p>	<p><i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 12/12/2024 Publication : 12/12/2024</i></p>
---	---

Vu l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre.

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

7 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

Chapitres	Articles	Désignation	BP 2024	Ouverture par anticipation proposée 2025 (25 %)
20-Immobilisations corporelles	205	Licences, logiciels	250.00 €	62.00 €
21-Immobilisations corporelles	2135	Installations générales, agencements	116 521.00 €	29 130.00 €
	2154	Matériel et outillage	7 000.00 €	1 750.00 €
	2184	Mobilier	12 845.00 €	3 211.00 €
	2188	Autres immobilisations	3 000.00 €	750.00 €
Total			139 616.00 €	34 903.00 €

2. Autorise en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe MARPA du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2025.

QUESTIONS / INFOS DIVERSES

La responsable de la MARPA annonce une sortie des résidents pour Noël (12 personnes) dans un cabaret le dimanche 8 décembre 2024.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30

Délibération n° 26-2024
Délibération n° 27-2024
Délibération n° 28-2024
Délibération n° 29-2024
Délibération n° 30-2024
Délibération n° 31-2024
Délibération n° 32-2024
Délibération n° 33-2024
Délibération n° 34-2024
Délibération n° 35-2024
Délibération n° 36-2024
Délibération n° 37-2024

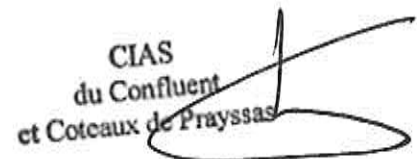
Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil du 14/04/25

Le Président,
José Armand



CIAS
du Confluent
et Coteaux de Prayssas

La secrétaire de séance,
Jocelyne Labat



CIAS
du Confluent
et Coteaux de Prayssas

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU
CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS**

PROCES VERBAL - Séance du mardi 09 juillet 2024

Nombre de membres du conseil : 11	Quorum : 6
En exercice : 10	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 7	Date convocation : 03/07/2024
Pouvoirs de vote : 0	Date d'affichage : 03/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet, à quinze heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'est réuni, à l'hôtel de ville de Prayssas, sous la présidence de Monsieur José ARMAND, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CIAS).

Nom - Prénom	Présent	Pouvoir	Observation	Excusé	Absent
ARMAND José	X				
BIDET Valérie				X	
BOUSQUIER Philippe	X				
CAPOT Louis			Démission		
CLAVEL Etienne				X	
DUCOS Jean-Pierre	X				
LABAT Jocelyne				X	
MASCARIN Nicole	X				
MEROT Marie-Thérèse	X				
PALADIN Alain	X				
PERUZZETTO Yolande	X				
Soit, pour cette séance :		7		3	

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse Mérot

Assistaient à la séance : Philippe Maurin, Directeur Général des Services du CIAS, Corinne Jucla, responsable du pôle Ressources et administration générale de la Communauté de Communes (service commun), Cécile Héry (responsable de la MARPA)



La séance est ouverte à 15h20 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CIAS).

<p>Délibération n°20-2024 Approbation Procès-verbal de la séance du 22 mai 2024 Annexe 1 : PV séance du 22 mai 2024</p>	<p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024</p>
---	--

Vu le procès-verbal de la séance du 22 mai 2024,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
7 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 22 mai 2024, ci-joint annexé.

Délibération n°21-2024**Compte rendu Conseil de Vie Sociale du 06 juin 2024**

Annexe 2 : Compte rendu CVS

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 16/07/2024
Publication : 16/07/2024

Monsieur le Président invite donc le Conseil d'Administration à prendre connaissance du compte rendu du Conseil de Vie Sociale du 06 juin 2024 annexé à la présente délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

7 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Prend acte de la communication du compte rendu du Conseil de Vie Sociale du 06 juin 2024 annexé à la présente délibération.



Les membres reviennent sur les commentaires faits lors du CVS.

Des faits ont été relatés sur des relations désagréables entre résidents : Monsieur le Président demande à ce que type d'évènement soit remonté aux élus pour intervenir directement. La responsable de la MARPA est intervenue auprès des résidents mis en cause qui ont cessé aussitôt, mais la personne lésée a été très impactée et a souhaité quitter la MARPA, ce qu'elle fait le mois prochain.

Concernant les commentaires des résidents sur l'enquête de satisfaction, les principales demandes concernent le manque de fleurs à l'entrée, l'accessibilité avec le cheminement autour de la MARPA, et le cheminement jusqu'à la pharmacie.

Ces travaux pourraient être budgétés sur l'exercice prochain, et les plantations de fleurs feront l'objet d'animation avec les résidents.

Délibération n°22-2024**FINANCES – Budget annexe MARPA****Décision budgétaire modificative portant virement de crédits**

DM n°1

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 16/07/2024
Publication : 16/07/2024

Vu le budget 2024 du CIAS du Confluent et Coteaux de Prayssas (budget annexe MARPA M22),

Considérant la nécessité de réaliser un emprunt court terme dans l'attente de l'encaissement des subventions concernant les travaux de rénovation de la cuisine et de l'installation de la chaudière à granulés bois.

Monsieur le Président informe l'assemblée de la nécessité de procéder à une décision modificative sur le budget annexe MARPA.

Monsieur le Président propose de procéder à des ajustements de crédits en recettes sur la section d'Investissement. La décision modificative n°1 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget annexe MARPA, pour tenir compte de la modification du calendrier de la réalisation des travaux prévus au BP 2024 : installation chaudière à granulés bois et travaux de rénovation.

La modification du calendrier et notamment le décalage au 2nd semestre 2024 des travaux de la cuisine ne permettront pas l'encaissement du solde des subventions sur le même exercice 2024. Il s'agit de prendre en compte les délais de versements des financeurs :

- La CARSAT finance la cuisine et la chaudière et versera le solde des 181 304 € à la fin des travaux sur production d'un bordereau récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures acquittées,

- Territoire d'énergie 47 en partenariat avec l'ADEME finance la chaudière via le fonds chaleur pour un montant global de 68 617 € dont le solde sera versé à la réception du rapport final et de l'attestation d'atteinte des résultats réels soit 12 mois après la mise en service.

Ces éléments nécessitent un virement de crédits en diminuant l'enveloppe des subventions et en augmentant l'emprunt, sans impact sur l'enveloppe totale de la section d'Investissement.

Section d'Investissement - Recettes :

- Chapitre 13 : - 145 448 € et chapitre 10 : - 4552 € : diminution du montant des sommes à encaisser et chapitre 16 : + 150 000 € rajout d'un emprunt court terme

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

7 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Autorise le Président à modifier le budget annexe MARPA 2024 par la décision modificative n°1 comme ci-dessous :

Section d'INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
Chapitres/Articles	Intitulés		
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers			
10222	FCTVA	- 4 552.00 €	
Chapitre 13 - Subventions d'Investissement			
13188	Autres subventions	- 145 448.00 €	
Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées			
1641	Emprunts en euros	+ 150 000.00 €	
INVESTISSEMENT – TOTAUX		0.00 €	

Délibération n°23-2024 Finances- Budget annexe MARPA - Emprunt court terme	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024</i>
---	--

Vu l'article L123-8 du Code l'action sociale et des familles,

Vu l'article L2121-34 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget 2024 du budget annexe MARPA M22,

Vu la décision modificative n°1

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes n°073-2024 du 08/07/2024 émettant un avis conforme à la réalisation d'un emprunt court terme par le CIAS d'un montant de 150 000 €,

Considérant la modification du calendrier et notamment le décalage au 2nd semestre 2024 des travaux de la cuisine ne permettra pas l'encaissement du solde des subventions sur le même exercice 2024. Il s'agit de prendre en compte les délais de versements des financeurs :

- La CARSAT finance la cuisine et la chaudière et versera le solde des 181 304 € à la fin des travaux sur production d'un bordereau récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures acquittées,
- Territoire d'énergie 47 en partenariat avec l'ADEME finance la chaudière via le fonds chaleur pour un montant global de 68 617 € dont le solde sera versé à la réception du

rapport final et de l'attestation d'atteinte des résultats réels soit 12 mois après la mise en service.

Considérant qu'un emprunt court terme est nécessaire dans l'attente de l'encaissement des subventions à percevoir pour le financement des projets de travaux de la MARPA : la rénovation de la cuisine et l'installation d'une chaufferie bois,

Suite à la consultation des établissements bancaires pour un prêt court terme de 150 000 €,

Propositions du Crédit Agricole :

Montant	Durée	Taux euribor 12 mois	Marge	Taux floore	Frais dossier
150 000 €	2 ans	3.578 %	1.10 %	4.68 %	150 €

Considérant l'unique proposition reçue du Crédit Agricole, il est proposé de la retenir,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

7 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. De contracter auprès du Crédit Agricole un emprunt dont les caractéristiques principales sont :

- Montant maximum du prêt : 150 000 €
- Marge : 1,10%
- Durée d'amortissement du prêt : 2 ans
- Taux floore : 4,68 %
- Taux euribor 12 mois : 3,578%
- Frais de dossier : 150 €

2. D'autoriser le Président à signer le contrat de prêt réglant les conditions de cet emprunt,

3. De prendre l'engagement de souscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances, et pendant toute la durée du prêt de créer et mettre en recouvrement, tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

4. De dire que le montant de cet emprunt est inscrit au budget primitif 2024 du budget annexe MARPA, et sera versé dans les caisses du Receveur du Service de Gestion Comptable d'Agen.

Délibération n°24-2024

Ajustement loyers au 01.07.2024 – MARPA des Vergers

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 16/07/2024
Publication : 16/07/2024

Vu l'article L.359-9-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'Indice de Référence des Loyers au 4ème trimestre 2023 a évolué de + 3.50%,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

7 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Fixe les redevances assimilables au loyer et aux charges locatives à compter du 1^{er} juillet 2024 de la manière suivante :

	T1 (1 pers.)	T1 bis (1 pers.)	T1 bis (2 pers.)	T2 (1 ou 2 pers.)
Loyer + charges locatives 2024	326.95 €	581.35 €	581.35 €	615.10 €
<i>Pour rappel 2023</i>	<i>315.90 €</i>	<i>561.70 €</i>	<i>561.70 €</i>	<i>594.30 €</i>
<i>Pour rappel 2022</i>	<i>305.20 €</i>	<i>542.70 €</i>	<i>542.70 €</i>	<i>574.20 €</i>

Délibération n°25-2024**Modification organisation du temps de travail**

Annexe 3 - planning

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 16/07/2024
Publication : 16/07/2024

La MARPA est un foyer logement avec une équipe au service des personnes âgées présente 7 jours sur 7. Il convient de revoir l'organisation du temps de travail des agents de la MARPA pour assurer cette présence afin que tous les agents travaillent également les samedis, dimanche et les nuits à tour de rôle, en occupant indifféremment les postes de matin et d'après-midi. Les récents mouvements de personnel rendent nécessaire la mise en place de nouveaux plannings à compter du 1er septembre 2024, après information et concertation auprès des agents de la MARPA.

Vu le protocole d'accord sur l'organisation du temps de travail des agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale travaillant à la MARPA et notamment l'annexe 1 reprenant l'organisation du temps de travail basée sur un planning de trois semaines, validé par délibération du 14/05/2013,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27/06/2024,

Les modifications portent principalement sur les points suivants :

- Les agents vont fonctionner en binôme afin d'assurer une pérennité et une continuité dans les missions
- Le planning est établi sur un cycle de 6 semaines (au lieu de 3 semaines)
- Les bornes horaires de début et fin de journée restent inchangées : de 8h à 20h, avec une équipe de matin (8h-15h) et d'après-midi (13h-20h), avec une répartition équitable des postes de matin et d'après-midi,
- La présence des agents le samedi et le dimanche est organisée afin que tous les agents occupent ces postes à tour de rôle,

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

7 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Approuve la mise en œuvre de ces nouveaux plannings, ci-joint en annexe, à compter du 2 septembre 2024.

QUESTIONS / INFOS DIVERSES

Mme Mérot demande s'il existe une liste d'attente pour entrer à la MARPA. La responsable de la MARPA répond qu'il y a 5 personnes qui préfèrent attendre après l'été pour intégrer la MARPA et profiter des beaux jours dans leur maison.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00

Délibération n° 20-2024
Délibération n° 21-2024
Délibération n° 22-2024
Délibération n° 23-2024
Délibération n° 24-2024
Délibération n° 25-2024

CONSEIL DE VIE SOCIALE - MARPA DES VERGERS

Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées

"Mézard"

47360 PRAYSSAS

tél : 05 53 87 72 05 marpadesvergers-animatrice@orange.fr

COMPTE-RENDU RÉUNION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Du jeudi 12 septembre 2024 de 17h00 à 18h00

Ordre du jour :

- Approbation du dernier compte-rendu du CVS + comité qualité du 6 juin 2024
- Déroulement des travaux de la cuisine
- Programme semaine bleue
- Animations fin d'année
- Divers

Étaient invités :

Mme Colette Bergamin, Mme Simone Rebouleau, Mr Paul-Guy Moulères représentants titulaires des résidents de la Marpa

Mme Martine Moulères, élue représentant des familles des résidents de la Marpa

Mme Nicole Mascarin, élue représentant titulaire des gestionnaires Marpa

Mme Patricia Rey, élue représentant titulaire du personnel de la Marpa

Sont présents :

Mme Colette Bergamin, Mme Simone Rebouleau, Mr Paul-Guy Moulères représentants titulaires des résidents de la Marpa

Mme Nicole Mascarin, élue représentant titulaire des gestionnaires Marpa

Mme Patricia Rey, élue représentant titulaire du personnel de la Marpa

Sont excusés :

Mme Martine Moulères, élue représentant des familles des résidents de la Marpa

Début de la réunion à 17h00.

1) Approbation du dernier compte-rendu du CVS + comité qualité du 6 juin 2024

Le compte rendu de la séance du 6 juin 2024 est approuvé à l'unanimité. **(annexe 1)**

2) Déroulement des travaux de la cuisine

Mme Nicole Mascarin, élue représentante titulaire des gestionnaires Marpa, prend la parole. Elle annonce que les travaux ont commencé fin août. La location du bâtiment de cuisine est louée pour 3 mois. Si il a des retards sur les travaux de la cuisine, bien évidemment il y aura des pénalités. Mme Simone Rebouleau représentante titulaire des résidents de la Marpa, informe : nous n'entendons pas trop de bruits de travaux dans la cuisine, que c'est très contraignant pour les agents de la Marpa (temps de pluie, les allers/retours extérieur/intérieur, la réserve alimentaire qui se trouve dans un garage en face de la cuisine en travaux.). Mme Nicole Mascarin, élue représentante titulaire des gestionnaires Marpa, va proposer une solution au C.I.A.S : un tunnel ou un chapiteau. Mme Simone Rebouleau représentante titulaire des résidents de la Marpa, rajoute que, malgré tous ces changements et la surcharge de travail subie par les agents les résidents sont toujours servis à l'heure et la qualité du repas est la même.

3) Programme semaine bleue

Mme Patricia Rey, élue représentante titulaire du personnel de la Marpa, lit le programme d'animation dédié à la semaine bleue. Tous les membres sont très satisfaits de ce programme.

(annexe 2)

4) Animations fin d'année

Mme Patricia Rey, élue représentante titulaire du personnel de la Marpa, énumère les animations festives de cette fin d'année : pique-nique EHPAD/MARPA le 26 septembre, la semaine bleue du 30 septembre au 6 octobre, semaine du goût du 14 au 20 octobre thème « les plats des régions de France », la venue du centre de loisirs de Prayssas pour les vacances de Toussaint, le loto de l'association « les loisirs de la Marpa fin novembre et le repas de Noël des familles et amis qui se déroulera cette année au cabaret de Pont-du-Casse, le 8 décembre. Pour la semaine du goût, elle avait prévu des menus bien alléchants mais malheureusement, dans le bâtiment de cuisine situé à l'extérieur cela est très restreint. Pour que cela reste convivial et riche en découvertes, il y aura un peu plus de produits congelés. Cela est validé par les membres du CVS.

5) Divers

Mr Paul-Guy Moulères représentant titulaire des résidents de la Marpa, nous dit que les extérieurs manquent un peu d'entretien comme les glycines qui recouvrent le sol devant la salle de restaurant. Il est très content car depuis que nous sommes à la chaudière à bois, il a de l'eau chaude instantanée.

Mme Simone Rebouleau représentante titulaire des résidents de la Marpa, remercie chaleureusement les décisionnaires et les agents de la voirie pour la rénovation de la route, cela change la vie de tous les jours. Les autres représentants titulaires des résidents de la Marpa, partagent son avis. Ils rajoutent également que le personnel est impeccable, tout comme la cuisine. A ce sujet-là, Mme Patricia Rey, élue représentante titulaire du personnel de la Marpa, informe, que les nouveaux résidents accueillis à la Marpa ont des choix alimentaires particuliers (végétariens). Pour satisfaire et diversifier les plats, nous prenons de substituts végétaux. Mais nous avons aussi une personne arrivée cette été qui mange sans viande, sans crudités, sans gluten, sans choux, sans poivrons, sans oignons, sans riz etc.. Nous avons toujours travaillé avec un certificat médical d'entrée. Il faudrait peut-être le compléter avec une trame supplémentaire avec l'alimentation. Actuellement, nous avons qu'un résident qui est éligible à ce service, il est dialysé donc c'est strict, nous avons l'habitude. Mais nous ne pouvons pas satisfaire tout le monde, Sur 16 résidents nous sommes obligés de faire 2 entrées différentes voire 4 plats différents car simplement par choix, qu'ils n'aiment pas, ou que ce jour-là, ils n'ont pas envie. Tous comme le portage des plateaux, qui sont normalement réservés quand les résidents sont malades. Sur trois portages de plateaux le soir, un seul est justifié (résident dialysé). Les deux autres plateaux, sont uniquement par choix du résident, sans certificat.

Mme Patricia Rey, élue représentante titulaire du personnel de la Marpa, propose à la fin de la réunion une visite du module cuisine. Les résidents l'ayant déjà vu, seule Mme Nicole Mascarin, élue représentante titulaire des gestionnaires Marpa, le visite et exprime que l'espace est petit et comprend mieux la complexité du travail et des trajets des agents de la Marpa.

Fin de la réunion à 18h05

La Présidente du Conseil de Vie Sociale, Mme Colette Bergamin

CONSEIL DE VIE SOCIALE - MARPA DES VERGERS

Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées

"Mézaré"

47360 PRAYSSAS

tél : 05 53 87 72 05 marpadesvergers-animatrice@orange.fr

COMPTE-RENDU RÉUNION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE ET DU COMITÉ QUALITÉ

Du jeudi 6 juin 2024 de 17h00 à 18h00

Ordre du jour :

- Approbation du dernier compte-rendu du CVS du 29 février 2024
- Synthèse des enquêtes de satisfaction rendues par les résidents et par les familles
- Divers

Étaient invités :

Mme Colette Bergamin, Mme Simone Rebouleau, Mr Paul-Guy Moulères représentants titulaires des résidents de la Marpa

Mme Martine Moulères, élue représentant des familles des résidents de la Marpa

Mme Nicole Mascarin, élue représentant titulaire des gestionnaires Marpa

Mme Patricia Rey, élue représentant titulaire du personnel de la Marpa

Sont présents :

Mme Colette Bergamin, Mme Simone Rebouleau, Mr Paul-Guy Moulères représentants titulaires des résidents de la Marpa

Mme Nicole Mascarin, élue représentant titulaire des gestionnaires Marpa

Mme Patricia Rey, élue représentant titulaire du personnel de la Marpa

Sont absents :

Mme Martine Moulères, élue représentant des familles des résidents de la Marpa

Début de la réunion à 17h00.

1) Approbation du dernier compte-rendu du CVS du 29 février 2024

Le compte rendu de la séance du 29 février 2024 est approuvé à l'unanimité. (annexe 1)

2) Synthèse des enquêtes de satisfaction rendues par les résidents et par les familles

Comme convenu, chacune leur tour, Mme Nicole Mascarin, élue représentant titulaire des gestionnaires Marpa et Mme Patricia Rey, élue représentant titulaire du personnel de la Marpa lit les enquêtes de satisfaction des membres des familles (**synthèse annexe 2**).

Puis en deuxième lecture, les enquêtes de satisfaction rendues par les résidents (**synthèse annexe 3**).

4) Divers

Patricia Rey, élue représentant titulaire du personnel de la Marpa, annonce les animations des trois prochains mois :

- participation à de la fête de la musique à Prayssas le 15 juin (répétitions tous les vendredis après-midi de mi-mai à mi-juin) avec Monsieur Carnéjac Francis et son accordéon. Elle précise également que toutes ces interventions sont gratuites de sa part et les résidents apprécient ces moments de chants.

- le 26 juillet, à l'occasion du début des jeux olympiques, un duo viendra chanter à capela, pour les résidents, à la Marpa et gratuitement.

- le 6 août, venu des enfants du centre de loisirs pour une activité peinture

- le 26 septembre, deuxième pique-nique avec les résidents de l'EHPAD (le premier a eu lieu ce jour)

Bien évidemment, les activités en interne, restent présentes : élaboration des menus, jeux de mémoire, jeux de wii, atelier manuel, relaxation, maintien physique..

Fin de la réunion à 18h05

La Présidente du Conseil de Vie Sociale, Mme Colette Bergamin

Programme semaine bleue du 30 septembre au 6 octobre 2024

Lundi 30 septembre

- Matin : avec Nelly, élaboration des menus à partir de 10h00.
- Après-midi : avec Patricia.C désinstallation des décoration des jeux olympiques et Paris puis décoration de la Marpa sur le thème « Octobre rose » à partir de 15h00

Mardi 1er octobre

- Matin : avec Cécile et un accompagnement extérieur, à partir de 10h00, médiation animal
- Après-midi : avec Anaïs, jeux de wii à partir de 15h00

Mercredi 2 octobre

- Matin : avec Patricia ramassage des potimarrons + pesage et préparation des feuilles de prix à partir 11h00
- Après-midi : Avec l'association « les Loisirs de la Marpa » atelier tricot à partir de 14h30.

Jeudi 3 octobre

- Journée mini-olympiades à Prayssas départ de la Marpa à 9h00 à pied. Le retour est prévu à 16h30 à pied.

Vendredi 4 octobre

- Matin : avec Nelly, si le temps le permet, promenade au village. Départ de la Marpa à 10h00.
- Après-midi : avec Patricia.C atelier créatif à partir de 15h00

Samedi 5 octobre de 14h30 à 16h30 journée porte ouverte à la Marpa

- L'après-midi: vente à la Marpa de potimarrons, des presses papier « d'octobre rose » et de meringues. La vente sera faite par l'association « les loisirs de la Marpa ». les dons seront transmis à une association pour la lutte contre le cancer du sein.
L'après-midi sera accompagné par notre fidèle accordéoniste, Francis de 14h30 à 16h30.

Dimanche 6 octobre

- journée jeux de société en autotomie.

CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION

DE
AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne,
dont le siège est situé 53, rue de Cartou - 47000 AGEN, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration suivant par délibération, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

d'une part,

..... représenté(e) par son Maire/Président,
habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil
par délibération du, ci-après désignée « l'Employeur »,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a souscrit un contrat d'assurance groupe ouvert aux Employeurs publics de Lot-et-Garonne pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès des prestataires RELYENS (courtier) et CNP Assurances (assureur), après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Employeur adhère au contrat groupe d'assurances souscrit par le Centre de Gestion, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances sus-évoquées.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour son application.

Ces dispositions devant être transposées dans le Code général de la fonction publique.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

1 – SUIVI DU CONTRAT-GROUPE

- Fourniture de modèle de délibération d'adhésion ;
- Gestion administrative des adhésions au contrat ;
- Réunions d'information sur l'actualité du contrat et les statistiques d'absentéisme ;
- Conseils dans la mise en œuvre du contrat groupe d'assurance statutaire, via des interlocuteurs dédiés ;
- Accompagnement à l'utilisation des services associés au contrat ;
- Mailings réguliers (actualité du contrat, rappels, communications diverses) ;
- Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociations en cas d'augmentation de prime pendant le déroulement du contrat ;
- Médiation en cas de difficulté avec les prestataires d'assurance (retard de paiement, déclaration des arrêts, réclamation, etc.) ;
- Evolution du contrat à mesure des évolutions règlementaires (négociation des avenants avec les assureurs aux meilleures conditions) ;
- Garant de la confidentialité des données traitées ;
- Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges ;
- Accompagnement même au-delà de la durée du présent contrat groupe, celui-ci étant en capitalisation. Le CDG 47 continuera de vous accompagner sur les sinistres en cours pour faire valoir vos droits auprès de l'assureur.

2 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AU SUIVI DU CONTRAT-GROUPE

- Organisation de formations (en matière de prévention ou RH) animées par les prestataires du contrat-groupe ;
- Mise en relation avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle Santé Sécurité Handicap (SSH) du Centre de gestion, avec le pôle Expertise RH du Centre de gestion ou avec le prestataire en cas de besoin de services spécifiques complémentaires à l'assurance statutaire (démarches de prévention, audits, etc.) ;
- Support technique (fourniture de statistiques d'absentéisme sur demande).

3 – ASSISTANCE SUR LES DOSSIERS EN VUE DE LA RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE INTERVENANT TOUS LES QUATRE ANS

- Organisation des procédures de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Elaboration du cahier des charges d'assurances statutaires, prévoyant une couverture complète et conforme au statut de la fonction publique territoriale ;
- Collecte des statistiques, notamment directement auprès des courtiers lorsque les structures étaient précédemment adhérentes au contrat groupe ;
- Prise en charge des frais de publicité ;
- Aide à la décision pour le choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire d'assurances à l'Employeur ;
- Réunions de présentation des résultats de la consultation ;

- Fourniture de modèle de courrier de résiliation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR - DROITS ET OBLIGATIONS

1 – DROITS

L'Employeur doit pouvoir user et jouir pleinement des services inclus dans l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

A ce titre, il doit pouvoir percevoir les indemnités correspondant aux sinistres déclarés et bénéficier des services associés au contrat en toute liberté.

Il doit pouvoir accéder à un espace client mis à disposition par l'attributaire du marché dont il bénéficie, afin de réaliser et suivre les déclarations d'absentéisme en toute autonomie.

L'Employeur sera informé, tout au long de la convention, par le Centre de Gestion, des garanties et évolutions du contrat. Il bénéficiera à ce titre d'une possibilité de saisir les services dédiés du Centre de Gestion pour toute interrogation.

2 – OBLIGATIONS

Dès signature de la présente convention par l'Employeur, le Centre de Gestion engagera les démarches administratives auprès de l'Assureur afin de garantir une adhésion au contrat le plus tôt possible.

La signature de la convention vaut ainsi adhésion pleine et entière au contrat et engendre l'engagement contractuel de l'Employeur et de l'Assureur.

Il appartiendra ainsi à l'Employeur de retourner, dès réception, les certificats d'adhésion signés au Centre de Gestion et au titulaire du marché. Ces certificats d'adhésion détailleront les garanties du contrat et les taux souscrits. Un exemplaire sera à conserver par l'Employeur.

Dès notification de la création de son accès à l'espace client, l'Employeur devra procéder aux déclarations obligatoires (liste des agents de la structure, bases de l'assurance pour l'année).

Chaque fin d'année civile, l'Employeur s'engage à mettre à jour les bases de l'assurance sur l'espace client afin de communiquer la masse salariale réelle de l'année écoulée.

Il s'engage également à déclarer la masse salariale prévisionnelle pour l'année suivante.

Ces déclarations doivent être effectuées au plus tôt dès demande du courtier ou de l'assureur et, en tout état de cause, avant le 31 janvier de l'année.

L'Employeur devra procéder aux déclarations de sinistre via son espace client en respectant le délai de déclaration prévu au contrat et rappelé dans les certificats d'adhésion. Il devra également fournir toutes les pièces justificatives nécessitées.

Il lui appartiendra par suite de procéder aux expertises et contrôles médicaux statutaires et / ou préconisés.

L'Employeur s'engage au paiement des appels de cotisation émis par l'Assureur chaque année, ainsi qu'aux éventuels appels complémentaires.

L'Employeur s'engage, de la même manière chaque année, au règlement des frais de gestion facturés par le CDG 47.

Dans le cadre de la présente convention, l'Employeur donne mandat au Centre de Gestion afin qu'il mène les négociations pour son compte, assure le pilotage du contrat groupe et lui propose les meilleures solutions qu'il a obtenues auprès de l'Assureur. Lorsque le Centre de Gestion fait part de la proposition obtenue à l'Employeur, ce dernier s'engage à l'étudier et fournir une réponse de refus ou d'acceptation dans les meilleurs délais.

L'Employeur est conscient et accepte que ce mandat donné au Centre de Gestion vaut renoncement de sa part à pouvoir négocier en direct les éléments avec l'Assureur, ce qui ne serait pas compatible avec la mutualisation d'ampleur que représente un contrat groupe.

Enfin, dans le cadre de la remise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire, l'Employeur s'engage à répondre aux questionnaires de définition de son besoin, et à fournir les données statistiques que le Centre de Gestion n'a pas déjà en sa possession.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achève le 31 décembre 2028.

Une fois cette convention signée, celle-ci vaut engagement d'adhésion au contrat groupe et envers l'assureur.

Elle peut être dénoncée par l'Employeur et le Centre de Gestion chaque année à l'échéance principale du contrat groupe, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion.

Cette dénonciation de la convention selon les modalités évoquées précédemment met fin à l'adhésion de l'Employeur au contrat groupe d'assurance statutaire. Parallèlement, il doit informer le prestataire d'assurance de la résiliation du certificat d'adhésion, conformément aux dispositions prévues dans ce certificat.

ARTICLE 5 : MONTANT DES PRESTATIONS

1 – Frais d'intervention du Centre de Gestion

L'Employeur participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison de 3 % de la cotisation versée annuellement à l'assureur (agents CNRACL et/ou IRCANTEC).

Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à 20 euros.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du premier semestre.

2 – Révision des tarifs

Les tarifs pourront être révisés annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention. Ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

La modification sera alors immédiatement notifiée à l'Employeur adhérent. L'adhérent disposera d'un délai minimum de 2 mois pour, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention avant le 31 décembre de l'année. L'effet de la dénonciation sera au 31 décembre de l'année en cours, avant toute application du tarif révisé.

Par ailleurs, toute année débutée avec la nouvelle tarification sans dénonciation préalable est due dans son ensemble. Il ne sera pas proposé de remboursement au prorata dans la mesure où la présente convention suit le contrat d'assurance, lui-même soumis à une exécution par année civile.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties se conformeront au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ainsi qu'à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle respectera strictement le RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de cette convention.

Les rôles et responsabilités de chacune des parties sont détaillés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

Fait en deux exemplaires

à Agen, le

Pour le Centre de Gestion,

A, le

Pour l'Employeur,

Le Président,

.....

.....

ANNEXE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES
CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion (ci-après désigné CDG 47) s'engage à effectuer pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents à la convention de contrat groupe d'assurance statutaire (ci-après désigné « l'Employeur ») les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (désigné ci-après, « le règlement sur la protection des données »).

I. Qualification juridique des parties

Le CDG 47 a la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.
L'Employeur a la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données.

II. Définitions

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- **Données à caractère personnel** : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectués ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- **Responsable du traitement** : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

- **Sous-traitant** : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;
- **Violation de données** : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel – transmises, conservées ou traitées d'une autre manière – ou l'accès non autorisé à ces données.

III. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de l'Employeur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

Les finalités du traitement sont :

- L'étude des besoins spécifiques et statistiques de chaque employeur afin de proposer des contrats permettant de bénéficier de garanties contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (ou à sa future version devant être intégrée dans le Code général de la fonction publique) ;
- Le suivi administratif des conventions et contrats groupes de la phase pré contractuelle jusqu'à leur résiliation ;
- La consultation des données déclaratives sur un espace client dédié ;
- L'exécution des contrats, notamment la réalisation d'opérations techniques nécessaires à la mise en œuvre des garanties, prestations et services de la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire ;
- La fourniture de conseils dans la mise en œuvre du contrat groupe d'assurance statutaire ;
- La tenue de réunions d'information, formations auprès des employeurs et leurs agents ;
- L'élaboration de statistiques ;
- L'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- La facturation de la prestation fournie à l'Employeur dans le cadre de la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

Les catégories de personnes concernées sont les assurés, leurs bénéficiaires, les ayants-droits, les tiers, les témoins, etc. Ils sont représentés par les agents et les élus des employeurs.

Seules les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis sont traitées par le CDG 47. Cela peut concerner des données d'identification, des coordonnées, la nationalité, des données liées à la rémunération, aux arrêts de travail et leurs éventuels justificatifs ou toute autre information nécessaire à l'exécution de la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

IV. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de l'Employeur :

Le CDG 47, en tant que sous-traitant, s'engage à :

- a) Traiter les données uniquement pour la réalisation des seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance.
- b) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
- c) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- d) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- e) Le CDG 47 peut faire appel à des prestataires pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'Employeur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires (changement du courtier, de l'assurance, mutualisation des prestations, etc.). L'Employeur dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. En cas de désaccord avec les décisions du CDG 47, l'Employeur aura la possibilité de résilier la convention dans les conditions prévues dans la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

Les prestataires retenus sont tenus de respecter les obligations de la présente annexe. Il appartient au CDG 47 de s'assurer que les prestataires présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

- f) Dans la mesure du possible, le CDG 47 aidera l'Employeur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.
- g) Le CDG 47 notifie à l'Employeur toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Employeur, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).
- h) Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
- i) Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- j) Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

- k) Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation des objectifs poursuivis par la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire. Le CDG 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de l'Employeur, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.
- l) Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci est joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

Centre de Gestion de Lot-et-Garonne
Pôle Ressources
53, rue de Cartou – CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

- m) Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Employeur.

V. Obligations de l'Employeur vis-à-vis du CDG 47 :

L'Employeur, en tant que responsable de traitement, s'engage à :

- a) Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente annexe ;
- b) Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- c) Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- d) Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- e) Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

VI. Conditions de mise à jour de la présente annexe :

Les parties reconnaissent que des ajustements peuvent être nécessaires pour refléter des situations imprévues ou des changements d'ordre juridique. Etant soumises au Règlement Général sur la Protection des Données, les parties s'engagent à respecter les orientations données par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés considérées comme l'autorité de contrôle en la matière. Pour des raisons de

cohérence juridique et de clarté, le CDG 47 se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente annexe sans qu'il soit besoin de la faire signer par les parties.

Les parties seront informées par écrit de toute modification apportée dans la présente annexe.

Signatures des parties :

A

A

Le/...../.....

Le/...../.....

Le responsable de traitement,

.....

Le sous-traitant,

Le CDG 47, représenté par son Président en exercice,

.....

.....

Centre Intercommunal d'Action Sociale
Communauté des communes du Confluent et des Côtéaux de
Prayssas
30 rue Thiers, 47190 Aiguillon
Tél : 05 53 79 81 15



MARPA DES VERGERS

Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie
« Mézard » 47360 PRAYSSAS
tél /fax : 05 53 87 72 05
courriel : marpadesvergers-animatrice@orange.fr

EBAUCHE PROJET D'ANIMATIONS ET DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE POUR L'ANNEE 2025

La Marpa des vergers (maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie), gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Côtéaux de Prayssas, s'inscrit dans le respect de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

La moyenne d'âge au 31 décembre 2024 est de 85 ans regroupant une vingtaine de résidents dans 18 logements privés (dont un accueil temporaire). La Marpa apporte services individualisés et/ou collectifs, accompagnement, convivialité et sécurité aux résidents.

Les principaux objectifs de l'animation à la Marpa des vergers sont:

- rompre la solitude et maintenir le contact social en veillant à respecter le choix de vie de chacun,
- accompagner les projets de vie individuels et/ou collectifs pour permettre l'épanouissement des personnes,
- veiller à créer une dynamique cohérente au sein de la Marpa et de la Communauté des communes du Confluent et des Côtéaux de Prayssas.

En 2025, nous associons toujours le projet d'animations au projet d'actions et de prévention de la perte d'autonomie afin de répondre au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, CPOM, signé avec le Conseil Départemental du Lot et Garonne.

La responsable de ce projet est l'animatrice de la Marpa des vergers.

PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Le projet d'animations et de prévention de la perte d'autonomie 2025 prend en compte les souhaits exprimés, fait état du bilan de participation de l'année précédente.

Le projet d'animations et de prévention de la perte d'autonomie 2025 est validé en conseil d'administration CIAS. Il intègre les actions envisagées dans le cadre du projet de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans, respecte le CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) signé avec le Conseil Départemental du Lot et Garonne ([annexe 1](#))

La période retenue de l'action est du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Certaines actions préventives et des animations complémentaires s'ajouteront en fonction d'opportunités locales et partenariales.

Conformément à l'article 3 "contrepartie, contrôle" du CPOM, la MARPA des vergers fournira au Conseil Départemental, au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril n+1, un bilan qualitatif et quantitatif des actions de prévention réalisées accompagné du nombre de personnel équivalent temps plein mobilisé et du montant engagé pour chacune des actions menées.

Public cible de l'action :

Le projet d'animations et de prévention de la perte d'autonomie s'adresse à l'ensemble des résidents de la maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie soit 18 à 20 résidents vivant en logements privés, en accueil permanent ou temporaire.

Il intègre :

- leurs familles respectives et leurs amis
- des non-résidents de plus de 60 ans, signe d'ouverture de la MARPA sur son environnement
 - membres d'associations locale « les loisirs de la Marpa » et "les Côteaux dorés"
 - résidents d'autres MARPA de Dordogne et du Lot Et Garonne,
 - résidents de l'EHPAD « le Hameau de Prayssas, » maison de retraite médicalisée installée dans le village de Prayssas
 - bénévolat carterie
- d'autres partenaires ciblés dans un objectif de relations intergénérationnelles, tels que :
 - le RAM, relais d'assistantes maternelles de la Communauté des Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas
 - les MFR, Maisons Familiales Rurales de Barbaste et Pujols (47)
 - l'ALSH, Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la Communauté des Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas.
- 2025 Projet Part'age MARPA/MSA/MFR ([réunion information à la Marpa le 3/12/24 à 15h00](#))

SOUHAITS D'ANIMATIONS ET D' ACTIONS DE PREVENTION EXPRIMES PAR LES RESIDENTS

Un courrier a été transmis à chaque résidents. Ils pouvaient y répondre à leur convenance. 13 ont été retournés.

		Intéressé	Non intéressé	Sans avis
ACTIVITES REPERES	ELAB.MENUS/CUISINE	9	2	2
	ATELIER PREP REPAS	6	3	4
	JEUX DE MEMOIRE	7	2	4
	ACTIVITES PHYSIQUES / WII	6	2	5
	RELAXATION	7	3	3
	JEUX DE SOCIETE	7	3	3
	ATELIERS MANUELS	5	4	4
	ATELIER JARDINAGE	5	5	3
RENCONTRES	ATELIERS Neosylver (maintien physique)	6	2	5
	RENC. MEDIATHEQUE	1	4	8
	ATELIERS TRICOT	6	4	3
	JEUX DE SOCIETE	5	3	5
	RENC. INTERGENER. RAM	8	1	4
	RENC. INTERG. MFR/ALSH	7	1	5
	REPAS FESTIFS	10	1	2
ACTIVITES DIVERSES - propositions faites	Projet thème "Ecole d'autrefois à aujourd'hui"	5	2	6
	Projet thème " La magie à la Marpa"	4	3	6
	Projet Défi octobre rose"	6	2	5
	Noel traditionnel	10	1	2
	Séjour part'age (partir en vacances)	3	7	3

BILAN ANIMATIONS 2024

Le tableau d'évaluation de participation aux animations est complété pour l'année 2024 sur la base du tableau conforme à l'article 3 du CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens). Il est annexé au projet d'animation et de prévention de la perte d'autonomie. Il est accompagné de la comptabilité propre aux actions réalisées.

DESCRIPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVISAGEES

A/ ACTIVITES REPERES : 8 ateliers réalisés au moyen de ressources internes

atelier 1 et 2: élaboration des menus, ateliers préparation des repas, cuisine

- objectifs de l'atelier
dextérité manuelle (manipulation des ustensiles de cuisine)
capacité intellectuelle (mémoire de restitution de recette, lecture de recettes)
- contenu de l'atelier
 - nombre de séances, périodicité : quotidienne, mensuelle ou occasionnelles
 - lieu de l'action : salle à manger ou de détente Marpa des vergers
 - nombre de participants par séance : 3 à 6 résidents par atelier
 - qualification de l'animateur : adjoint technique territorial principale de 2ème classe – CAP cuisinière
 - supports utilisés : ustensiles de cuisine, livres de recettes, fiches de cuisine

atelier 3 : jeux de mémoire, lecture

- objectifs de l'atelier :
dextérité intellectuelle (réflexion, synthèse, communication, mémoire)
- contenu de l'atelier
 - nombre de séances, périodicité : 1 séance/semaine
 - lieu de l'action : salle de détente avec bibliothèque MARPA des vergers
 - nombre de participants par séance : 3 à 6 résidents/séances
 - qualification de l'animateur : adjoint technique territorial principale 2ème classe niveau BEPA Service aux personnes – dont la principale mission est les animations et l'accompagnement des personnes âgées
 - supports utilisés : journal LE SUD OUEST, livres de la bibliothèque interne et municipale, différentes fiches de mémoire (internet), plateforme numérique « Cultureàvie »

atelier 4 : activités physiques, Wii

- objectifs de l'atelier :
dextérité physique
- contenu de l'atelier
 - nombre de séances, périodicité : 1 séance/mois
 - lieu de l'action : salle de détente Marpa des vergers
 - nombre de participants par séance : 4 à 6 résidents/séances
 - qualification de l'animateur : adjoint technique territorial principale 2ème classe – niveau BEPA services aux personnes + formation maintien physique MSA en 2019 + journées de perfectionnement annuelles – demande pour l'année 2025 un agent de plus formé en maintien physique
 - supports utilisés : fiches fournies lors de la formation, matériels divers (plots, balles, ballons, arceaux, altères...) + console Wii (2 fois par mois)

atelier 5 : relaxation

- objectifs de l'atelier
détente, évocation, décontraction
- contenu de l'atelier
 - nombre de séances, périodicité : 1 rencontre/mois
 - lieu de l'action : salle de détente Marpa des vergers
 - nombre de participants par séance : 5 résidents/rencontre
 - qualification de l'animateur : adjoint technique territorial principale 2ème classe niveau BEPA Service aux personnes – dont la principale mission est les animations et l'accompagnement des personnes âgées
 - supports utilisés : lecteur CD + CD de musiques relaxantes

atelier 6 : jeux de société

- objectifs de l'atelier
organisation de jeux de société sans animateur entre résidents : belote, scrabble, triomino...
- contenu de l'atelier
 - nombre de séances, périodicité : 2 séances de jeux/semaine
 - lieu de l'action : salle de détente Marpa des vergers
 - nombre de participants par séance : 4 à 8 résidents/séance
 - qualification de l'animateur : sans animateur, stimulation et organisation des jeux faites par les agents en poste lors du déjeuner (12h à 13h30) – programme d'animation mis dans chaque boites aux lettres tout le début du mois – affichage dans la salle à manger
 - supports utilisés : jeux de sociétés (scrabble, triomino, rumiskub, belote, etc...) jeux de société motricité fine (mikado, kapla..)

atelier 7 : ateliers manuels, carterie

- objectifs de l'atelier
dextérité manuelle (manipulation de crayons, peintures, argile, objets, etc...)
- contenu de l'atelier
 - nombre de séances, périodicité : 1 atelier/semaine, une bénévole viendra tout les 1er vendredis initier les résidents à la création de carte postale
 - lieu de l'action : salle de détente Marpa des vergers
 - nombre de participants par séance : 4 à 6 résidents/atelier
 - qualification de l'animateur : adjoint technique territorial 2ème classe – BEP vendeuse retoucheuse
 - supports utilisés : papier, carton, couleur, peinture, tissus, argile, plantes et objets de récupération

atelier 8 : jardinage

- objectifs de l'atelier
dextérité manuelle (manipulation d'outils, de terre, de plants et de graines)
- contenu de l'atelier
 - nombre de séances, périodicité : occasionnelles, printemps et automne
 - lieu de l'action : jardins Marpa des vergers
 - nombre de participants par séance : 3 à 5 résidents /atelier
 - qualification de l'animateur : adjoint technique territorial principale 2ème classe (niveau BEPA Service aux personnes – dont la principale mission est les animations et l'accompagnement des personnes âgées
 - supports utilisés : tonnelle arbustive, espaces floraux et fruitiers et grandes jardinières côté cour centrale, allée florale côté entrée Marpa

B/ RENCONTRES : 6 ateliers réalisés au moyen de ressources externes

atelier 8 : Neosylver (maintien physique)

- objectifs de l'atelier
amélioration de l'entretien physique
- contenu de l'atelier
 - nombre de séances, périodicité : 24 séances en raison de deux séances par mois de janvier à décembre, le mercredi matin
 - lieu de l'action : salle de détente Marpa des vergers
 - nombre de participants par séance : 6 à 8 résidents
 - qualification de l'animateur : animatrice d'animation
 - supports utilisés : mobilier de la salle de détente et musique

- **atelier 9 : ateliers tricot avec l'association « les loisirs de la Marpa » créée sous l'impulsion d'une résidente et de son souhait de porter assistance à l'association caritative « ParisTout'petits », participation aux portes ouvertes de la Marpa et Loto annuel fin novembre**

- objectifs de l'atelier
dextérité physique, lien social avec des personnes extérieures adhérentes de l'association
- contenu de l'atelier
 - nombre de séances, périodicité : 1 rencontre par semaine hors période estivale juillet et août + vente sur les marchés locaux 2 fois par an (marché de Noël et foire des beaux jours)
 - lieu de l'action : salle de détente Marpa des vergers, place du village
 - nombre de participants par séance : 5 à 10 personnes (résidents et personnes extérieures, membres de l'association)
 - qualification de l'animateur : membres bénévoles de l'association ayant déposée des statuts
 - supports utilisés : revues de tricot

atelier 10 : rencontres intergénérationnelles RAM

- objectifs de l'atelier
lien social et intergénérationnel
- contenu de l'atelier
 - nombre de séances, périodicité : 2 à 4 fois /an
 - lieu de l'action : salle de détente de la Marpa des vergers
 - nombre de participants par séance : 25/séance (8 résidents et 16 enfants de moins de 3 ans et assistantes maternelles ou parents)
 - qualification de l'animateur : agent technique territorial travaillant au RAM + intervenants extérieurs qualifiés pour lecture de contes, éveil corporel...
 - supports utilisés : tapis d'éveil, jeux d'éveil, lecteur CD, petits ustensiles cuisine, jardinage ou modelage...

atelier 11 : rencontres intergénérationnelles MFR (Maison Familiale Rurale) ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)

- objectifs de l'atelier
 - lien intergénérationnel avec les étudiants au lycée et les élèves de primaire pour une transmission de savoir et un partage d'expériences.
- contenu de l'atelier
 - nombre de séances, périodicité : 2 à 4/an
 - lieu de l'action : MFR de Pujols et salle de détente Marpa des vergers
 - nombre de participants par séance : 15 à 20 participants (5 à 8 résidents, 10 à 15 élèves)
 - qualification de l'animateur : professeur des écoles, professeur des lycées, animateur de centre de loisirs.
supports utilisés : le local de la Marpa (explication du mode de vie des résidents), récits de vie, de métiers, d'histoire, jeux sur les thèmes choisis...

atelier 12 : rencontres familles, amis, membres d'associations locales, habitants, administrateurs CIAS, résidents autres Marpa et Ehpad

- objectifs de l'atelier
 - lien social : familial, amical, local et administratif
- contenu de l'atelier
 - nombre de séances, périodicité : 3 repas festifs, pique nique, portes ouverte, participation à la fête de la musique locale, mini-olympiades, pique-nique et défis inter-marpa
 - lieu de l'action : salle à manger Marpa des vergers, place du village ou salle des fêtes municipale (éventuellement restaurant)
 - nombre de participants : 30 à 60 et + (18 résidents, 12 à 42 personnes extérieures)
 - qualification de l'animateur : encadrement adjoint technique territorial principale 2ème classe (niveau BEPA Service aux personnes – dont la principale mission est les animations et l'accompagnement des personnes âgées + animateurs extérieurs (signature d'un contrat de partenariat ou engagement de frais sur bon de commande suivant proposition fournie)
 - supports utilisés : repas à thèmes culinaires, animateurs de musique, de théâtre, de magie, humoriste...

atelier 13 : départ en vacances PART'age

- objectifs de l'atelier
 - permettre aux résidents de partir en vacances
 - bénéficier d'un partenariat avec les étudiants des Maisons Familiales Rurales du Lot et Garonne dans le cadre de leur formation
 - développer une dynamique de partenariats: MARPA/MSA/MFR
- contenu de l'atelier
 - nombre de jours: vacances Part'Age 5 jours en 2025
 - lieu de l'action: **(réunion information à la Marpa le 3/12/24 à 15h00)**
 - nombre de participants: 2 à 3 résidents
 - qualité de l'animateur: 2 responsables Marpa du Lot et Garonne et une animatrice + 16 jeunes MFR
 - supports utilisés: ordinateur, webcam, powerpoint

C/ ACTIVITES DIVERSES: 3 propositions faites

atelier 14: thème "école d'autrefois à aujourd'hui"

- objectifs de l'atelier
lien social: familial, amical, local, administratif, lien intergénérationnel, dextérité manuelle
- contenu de l'atelier
 - nombre de séances, périodicité: 1 fois par semaine
 - lieu d'action: salle à manger de la Marpa, médiathèque de Prayssas
 - nombre de participants: 4 à 6 résidents
 - qualificateur de l'animateur: adjoint technique territorial 2ème classe – BEP vendeuse retoucheuse + encadrement adjoint technique territorial principale 2ème classe (niveau BEPA Service aux personnes – dont la principale mission est les animations et l'accompagnement des personnes âgées + animateurs extérieurs (signature d'un contrat de partenariat ou engagement de frais sur bon de commande suivant proposition fournie)
- Supports utilisés: papier, carton, couleur, peinture, tissus, argile, plantes et objets de récupération, transport en partenariat avec la maison de retraite de Prayssas et MFR + participer à 2 cours en classe à la MFR de Pujols

atelier 15: thème "La magie à la Marpa"

- objectifs de l'atelier
lien social: familial, amical, local, administratif, lien intergénérationnel, dextérité manuelle
- contenu de l'atelier
 - nombre de séances, périodicité: 1 fois par semaine
 - lieu d'action: salle à manger de la Marpa
 - nombre de participants: 4 à 6 résidents
 - qualificateur de l'animateur: adjoint technique territorial 2ème classe (TAT15) – BEP vendeuse retoucheuse + encadrement adjoint technique territorial principale 2ème classe niveau BEPA Service aux personnes – dont la principale mission est les animations et l'accompagnement des personnes âgées + animateurs extérieurs (signature d'un contrat de partenariat ou engagement de frais sur bon de commande suivant proposition fournie)
- Supports utilisés: papier, carton, couleur, peinture, tissus, argile, plantes et objets de récupération

atelier 16: défi "octobre rose" lors de la semaine bleue

Suite au grand succès des années précédentes, nous renouvelons ce défi qui a été tant apprécié de tous! Un grand merci à l'association "les loisirs de la Marpa" qui a tenu le stand l'après-midi à la Marpa. L'argent a été transmis à l'association Ligne Nationale Contre le Cancer.

- objectifs de l'atelier
lien social: familial, amical, local, administratif, lien intergénérationnel, dextérité manuelle
- contenu de l'atelier
Activités diverses fait tout le long de la semaine, avec la participation de tous les agents de la Marpa.
Plantation de potimarron et de fabrication de gateaux seront mis en vente lors de la journée porte ouverte de la marpa le samedi. Cette année une chorale de Bias viendra nous animer cette après-midi de porte ouverte

I. LE CALENDRIER PREVISIONNEL DE MANIFESTATIONS POUR L'ANNEE 2025

1er semestre 2025	ANIMATIONS	PUBLICS	MONTANT APPROXIMATIF
Janvier			
Tous les 15 jours, le mercredi matin	Gym douce, avec l'organisme Néosylver	Résidents Marpa	2 059,20 €
Tous les 1er vendredis du mois	Atelier carterie avec une bénévole extérieur	Résidents Marpa	0,00 €
09/01/25	Visite à la MFR de Pujols, mise en place du projet 2025 assister à un cours d'histoire et un cours de SVT + repas sur place	Résidents, élèves de seconde bac pro et formateurs MFR	0,00 €
Février			
Date à définir	RAM Carnaval	Résidents, tout-petits et assistantes maternelles	25,00 €
Date à définir	Atelier avec les enfants de l'ALSH	Résidents et enfants	25,00 €
Date à définir	Assemblée générale de l'association " Les loisirs de la Marpa"	Membres + résidents	50,00 €
Mars			
13/03/25	Défi inter-marpa en visio	Résidents Marpa	0,00 €
Avril			
Date à définir	RAM - Chasse aux oeufs	Résidents, tout-petits et assistantes maternelles	50,00 €
1/04/25 et 3/04/25	Échange intergénérationnel MFR Pujols	Résidents, élèves de seconde bac pro et formateurs MFR	50,00 €
17/04/25	Défi inter-marpa en visio	Résidents Marpa	0,00 €
18/04/25	Repas de printemps, famille et amis- thème "L'école d'autrefois à aujourd'hui "	Résidents, familles et amis, administrateurs animateurs extérieur Spectacle musique offert par l'association "les loisirs de la Marpa"	550,00 € 0,00 € (animation)
Date à définir	Atelier avec les enfants de l'ALSH - Chasse aux oeufs	Résidents et enfants	50,00 €
Date à définir	Atelier avec les enfants de l'ALSH – Sortie au parc du Bournat "une journée en 1900"	Résidents et enfants	300,00 € (bus) 100,00 €(repas) 19,80 € par billet
Mai			
Tout les vendredis après-midi	Répétitions fete de la musique	Résidents Marpa, Accordéoniste	0,00 €
Juin			

12/06/25	Défi inter-marpa en visio	Résidents Marpa	0,00 €
Date à définir	Fête de la musique	Résidents, familles et amis, accordéoniste	50,00 €
19/06/25	Pique-nique de printemps inter-marpa	Résidents Marpa du Lot et Garonne et résidents de l'EHPAD de Prayssas	350,00 € 100,00€ (repas)
Date à définir	Échange intergénérationnel RAM	Résidents, tout-petits et assistantes maternelles	50,00 €

2ème sem 2025	ANIMATIONS	PUBLICS	MONTANT APPROXIMATIF
Juillet			
Date à définir	Atelier avec les enfants de l'ALSH	Résidents et enfants	50,00 €
Aout			
Date à définir	Atelier avec les enfants de l'ALSH	Résidents et enfants	50,00 €
Septembre			
Date à définir	Pique nique dans le village	Résidents + Résidents Le hameau de Prayssas	100,00 €
12/09/25	Repas festif 24ème anniversaire Marpa "Magie"	Résidents, familles et amis, administrateurs Spectacle de magie	600,00 € 600,00 € (animateur)
Octobre			
Semaine bleue	Médiation animale	Résidents de la Marpa	171,60 €
Semaine bleue	Rencontre olympiades inter-Marpa à Boé	Résidents Marpa du Lot et Garonne	300,00 €(bus) 120,00 € (animateur)
Semaine bleue	Journée porte ouverte	Résidents, toutes personnes extérieures, chorale	50,00 € 100,00 € (chorale)
Semaine du goût	thème à définir en CVS	Résidents de la Marpa	500,00 €
Date à définir	Échange intergénérationnel RAM	Résidents, tout-petits et assistantes maternelles	50,00 €
Novembre			
Date à définir	Loto organisé par l'association "Les loisirs de la Marpa"	Résidents, familles et amis	50,00 €
Décembre			
11/12/25	Repas festif de Noël	Résidents, familles et amis Spectacle musique offert par l'association "les loisirs de la Marpa"	600,00 € 0,00 € (animation)
Date à définir	Échange intergénérationnel RAM	Résidents, tout-petits et assistantes maternelles	50,00 €
Frais d'animations supplémentaires suivant opportunités			700,00 €

BUDGET PREVISIONNEL POUR LES ANIMATIONS DE L'ANNEE 2025

6063 alimentation	ALIMENTATION	3 500,00 €
6248 transport divers	TRANSPORT (<i>2 sorties à 300 euros environ</i>)	600,00 €
6188 autres frais divers	ABONNEMENT JOURNAL	413,00 €
	ABONNEMENT MEDIATHEQUE	50,00 €
61558 autres matériels et outillages	PROPOSITION PROJET - Ecole d'autrefois à aujourd'hui - Jardin - La magie à la Marpa - Billets "Parc du Bournat" - Défi octobre rose - Mini-olympiades	700,00€
6188 autres frais divers	DROIT SACEM	400,00 €
60625 fournitures scolaires éducatives et de loisirs	FOURNITURES	500,00 €
6188 autres frais divers	ANIMATEURS	991,60€
	- <i>chorale journée portes ouvertes</i>	100,00 €
	- <i>bourvil repas festif avril (offert par les loisirs de la Marpa)</i>	0,00 €
	- <i>anniversaire marpa magie</i>	600,00 €
	- <i>une voix, un sax repas festif noel (offert par les loisirs de la Marpa)</i>	0,00 €
	- <i>médiation animal semaine bleue</i>	171,60 €
	- <i>participation animateur des mini-olympiades</i>	120,00 €
- Gym douce, avec l'organisme Néosylver	2 059,20 €	
	TOTAL BUDGET PREVISIONNEL 2025	9213,80 €

La prévention de la perte d'autonomie est liée à l'activité et à la participation des résidents au quotidien, donc aux animations proposées de manière régulière.

Animer, c'est donner du mouvement, de la vie, c'est pousser à agir, impulser, rendre plus vif...

Connaitre et accompagner un projet de vie, être porteur du projet d'établissement au sein de la maison d'accueil et de l'intercommunalité, tel est et tel sera notre souhait pour tous les résidents de la Marpa des vergers, leurs familles et amis, les partenaires extérieurs, durant l'année 2025.



CONVENTION D'ADHESION
« EXPERTISE EN SANTE, SECURITE ET
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL »

POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS ADHERANT A LA COTISATION
ADDITIONNELLE

ENTRE : **La Commune / l'Établissement public**
représenté(e) par son(sa) Maire / Président(e)
dûment habilité(e) par délibération en date du,
Ci-après dénommé la collectivité,

ET : **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 03
juillet 2024,
Ci-après dénommé le CDG 47,

Il est préalablement exposé :

L'article L452-40 du code général de la fonction publique permet aux Centres de Gestion, à la demande des collectivités et établissements, d'assurer toutes tâches administratives complémentaires aux missions obligatoires, et des « conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines ».

Il est en conséquence convenu :

ARTICLE 1 : OBJET

Les collectivités territoriales et établissements publics qui adhèrent à la cotisation additionnelle bénéficie, dans ce cadre, de la mission en santé et sécurité au travail, qui comprend notamment la surveillance médicale des agents, les actions sur le milieu professionnel, les interventions de l'équipe pluridisciplinaire (ergonomes, psychologues, etc.) sous réserve de la production d'une prescription de la médecine préventive, la prévention des risques (conseils aux collectivités, formation des assistants de prévention, intervention des ACFI, etc.), l'accompagnement social.

Au-delà de ces missions incluses dans le protocole additionnel, le CDG 47 peut proposer d'autres interventions plus spécifiques.

La présente convention a, ainsi, pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité, les conditions d'exercice des missions en matière d'expertise en santé, sécurité et qualité de vie au travail assurées par le CDG 47 à son profit et notamment dans les domaines suivants :

- ergonomie au travail,
- psychologie du travail,
- interventions pluridisciplinaires,
- prévention des risques professionnels,
- accompagnement social.

Cette collaboration a pour finalité :

- de prévenir les risques professionnels,
- d'améliorer les conditions de travail de tous les agents,
- d'améliorer la prise en charge des agents en difficulté,
- de maîtriser les coûts directs et indirects engendrés par l'absentéisme,
- de développer une culture de la qualité de vie au travail.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DES EQUIPES

L'équipe du Pôle Santé Sécurité Handicap du CDG 47 a la charge d'exercer les missions relatives à la santé et la sécurité au travail pour le compte des collectivités du département.

Cette équipe est pluridisciplinaire. Elle comprend notamment :

- des médecins du travail ;
- des infirmiers diplômés d'Etat ;
- des conseillers en Santé et Sécurité au Travail ;
- des ergonomes / psychologues du travail ;
- des assistantes sociales.

L'équipe pluridisciplinaire accompagne la collectivité en ce qui concerne :

- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle, ou à caractère professionnel,
- l'adaptation et l'aménagement des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- l'accompagnement psychosocial des agents en difficulté physique et/ou psychique.

L'équipe pluridisciplinaire accompagne l'autorité territoriale pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaire dans les domaines de la santé, sécurité et qualité de vie au travail.

Pour toutes ses interventions, l'équipe pluridisciplinaire se réserve le droit d'interrompre la prestation avant son terme dans le cas où elle estimerait que les conditions nécessaires à sa réalisation ne sont pas réunies.

ARTICLE 3 : DOMAINES D'INTERVENTIONS ET DE COMPETENCES

L'ensemble des domaines d'intervention et de compétences est repris en annexe 1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE ET RESPONSABILITES

Les modalités de mise en œuvre pour chacune des interventions proposées sont détaillées dans l'annexe n° 1.

Dans le cadre de certaines interventions, un rapport/conclusion établi par les membres de l'équipe pluridisciplinaire, formulent des préconisations, en veillant à l'adéquation avec les besoins et capacités de la collectivité.

Cependant, la responsabilité de la mise en œuvre de ces préconisations relève de la seule autorité.

Ainsi, la responsabilité du CDG 47 ne saurait en aucune manière être engagée s'agissant des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale susvisée.

Dans tous les cas, ce rapport/conclusion ne lie pas la collectivité territoriale qui demeure libre de mettre en place ou non les mesures en découlant.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à accorder toutes facilités à l'équipe pluridisciplinaire pour l'exercice de ses missions, ainsi qu'à faciliter l'accès à tous les locaux de travail figurant dans le champ des missions définies précédemment.

La collectivité s'engage notamment à garantir la libre expression des agents concernés :

- en permettant à chacun d'eux de participer aux différentes interventions,
- en leur remettant l'ensemble des documents et informations nécessaires au bon déroulement du dispositif d'intervention,
- en mettant à disposition un espace confidentiel pour la conduite des entretiens individuels et/ou collectifs qui lui seront utiles,
- en accordant sur le temps de travail, le temps nécessaire aux entretiens individuels et/ou collectifs,
- à désigner un correspondant interne qui est l'interlocuteur privilégié de l'équipe pluridisciplinaire,
- à assurer le libre accès, à l'équipe pluridisciplinaire, à tous les documents nécessaires à l'exécution de leur intervention,
- à permettre à chaque agent ayant participé à une intervention de bénéficier d'une restitution,
- à informer l'équipe pluridisciplinaire de tout changement ou événement important qui surviendrait avant, pendant, ou après leur intervention.

Les entretiens pourront être réalisés dans les locaux de la collectivité, ou dans les locaux du CDG 47, au choix de l'équipe pluridisciplinaire.

Pour la réalisation des entretiens, l'accord verbal préalable de l'agent sera requis.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les documents et informations délivrés par l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de ces interventions, ne peuvent être utilisés à d'autres fins, ni communiqués à toute personne externe au processus engagé au sein de la collectivité.

L'autorité territoriale est garante de la protection des informations et données dont elle aura connaissance, en vue d'éviter toute interprétation/appropriation/manipulation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention.

L'équipe pluridisciplinaire s'engage, de son côté, à respecter une stricte confidentialité relativement à toute information d'ordre économique, professionnel ou personnel qui viendrait à sa connaissance au cours de la réalisation de leur intervention.

La confidentialité est acquise tout au long de l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties se conformeront au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ainsi qu'à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle respectera strictement le RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de cette convention.

Les rôles et responsabilités de chacune des parties sont détaillés en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 : MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant des différentes prestations figure en annexe 2 de la convention.

ARTICLE 9 : RÉVISION DU TARIF

Le montant des prestations prévues à l'article 8 pourra être révisé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention.

La modification sera alors immédiatement notifiée à la collectivité qui pourra, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention avant le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.



L'adhésion à la convention est réalisée sur une année civile et est reconduite de manière tacite tous les ans pour une période d'une année supplémentaire, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 11 de la présente convention.

Le renouvellement tacite portera automatiquement sur une année civile complète.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE DÉNONCIATION - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - À la demande de l'une ou l'autre des parties

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie en respectant un préavis minimum de deux mois, soit à la date du 31 octobre de l'année en cours au plus tard, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

Toute demande de résiliation par la collectivité doit être adressée au Président du CDG 47 par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les conditions présentées ci-dessus.

11.2 - En cas de faute caractérisée ou de non-respect du contenu de la convention

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cours d'année par le CDG 47 dès lors que la collectivité contreviendrait au contenu de celle-ci.

La résiliation prendra alors effet immédiatement à compter de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception de la dénonciation adressée par le CDG 47.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

Fait en deux exemplaires,

À, le

Le,
(cachet et signature)

.....

À Agen, le 31/10/2024

Le Président,



Christian DELBREL

ANNEXE 1 - CONVENTION D'ADHESION « EXPERTISE EN SANTE, SECURITE ET QUALITE DE VIE AU TRAVAIL »

POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ADHERANT A LA COTISATION ADDITIONNELLE

DOMAINES D'INTERVENTIONS ET DE COMPETENCES

I. LES INTERVENTIONS EN ERGONOMIE

L'ergonome axe son travail sur l'amélioration des conditions de travail (prévention des accidents, des maladies professionnelles, baisse de la pénibilité, de la charge physique, mentale et psychique du travail), tout en prenant en compte les différents critères de performance de l'activité. Pour cela, il peut agir dans des cadres variés et notamment le maintien dans l'emploi, l'insertion professionnelle et la mise en œuvre de démarches ergonomiques préventives.

En vertu de la présente convention, l'ergonome du travail du CDG 47 pourra intervenir pour accompagner la collectivité et les agents, sur les prestations suivantes :

1. Aménagement de poste individuel ou collectif

En dehors d'une préconisation médicale de la médecine préventive du CDG 47, l'ergonome peut, sur sollicitation de la collectivité, intervenir dans le cadre d'aménagements de poste, qu'ils soient individuels ou collectifs.

Les aménagements de postes sont réalisés avec l'accord de l'agent.

La démarche est la suivante :

- Analyse de la demande ;
- Proposition d'intervention financière ;
- Entretien mené avec la hiérarchie et le ou les agent(s) afin de contextualiser la demande et préciser les attentes et objectifs ;
- Analyse du ou des poste(s) ;
- Élaboration d'un rapport formalisant les constats et préconisations (des aménagements simples peuvent être opérés le jour de l'intervention) ;
- Réalisation d'une restitution sur site, le cas échéant.

2. Animation de sensibilisation en ergonomie

L'ergonome peut, sur sollicitation de la collectivité, animer des sensibilisations sur toute thématique en lien avec de l'ergonomie (sensibilisation à la prévention des TMS liées aux gestes et postures aux postes de travail, sensibilisation aux risques liés au travail sur écran, etc.).

La démarche est la suivante :

- Analyse de la demande ;
- Proposition d'intervention financière ;
- Mise en place de la démarche.

II. LES INTERVENTIONS EN PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL

L'action du psychologue du travail a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents en proposant un accompagnement individuel ou collectif, en déployant des actions de prévention des risques psychosociaux auprès des agents employés par les collectivités territoriales.

L'intervention en psychologie est réalisée avec l'accord de l'agent.

Il peut intervenir dans les cas suivants :

Réalisation d'entretiens de soutien psychologique individuel ou collectif pour les agents :

En dehors d'une préconisation médicale de la médecine préventive du CDG 47, le Psychologue du travail peut, sur sollicitation de la collectivité, intervenir dans le cadre d'accompagnements psychologiques individuels ou collectifs.

Le psychologue intervient dans le cadre :

- du suivi individuel ou collectif d'un agent ou plusieurs agents en souffrance au travail ;
- de l'accompagnement à la reprise d'activité d'un agent ;
- de l'accompagnement au changement (anticipation des impacts organisationnels, relationnels, humains, etc.) ;
- de la mise en place d'actions de sensibilisations sur diverses thématiques autour de la qualité de vie au travail ;
- de l'accompagnement des agents dans l'analyse des pratiques professionnelles ;
- etc.

L'accompagnement du psychologue au travail n'a pas d'objectif thérapeutique. Il n'intervient pas dans le domaine de la sphère privée. Cependant, l'agent pourra être réorienté vers un professionnel qualifié externe.

Les missions du psychologue du travail reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d'une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec le bénéficiaire et notamment avec la direction des services et les responsables en charge des ressources humaines de la collectivité.

Le psychologue intervient à la demande de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Analyse de la demande ;
- Proposition d'intervention financière ;
- Entretien avec tout acteur nécessaire au bon déroulement de l'intervention, afin de présenter la démarche et son objectif et organiser les étapes suivantes ;
- Mise en place de la démarche ;
- Formulation de préconisations destinées à résoudre les difficultés ayant motivé l'intervention.

Ces préconisations ne lient pas la collectivité qui demeure libre de mettre en place ou non les mesures en découlant.

III. LES INTERVENTIONS DES CONSEILLERS EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Ils peuvent intervenir sur différents sujets :

1. Interventions spécifiques en prévention sur les risques professionnels

Les conseillers en santé et sécurité au travail peuvent intervenir dans la mise en œuvre de démarches globales axées sur la prévention, en élaborant des interventions adaptées aux besoins et aux problématiques de la collectivité.

La démarche est la suivante :

- Analyse de la demande ;
- Proposition d'intervention financière ;
- Mise en place de la démarche.

2. Accompagnements à la mise en place/mise à jour du Document Unique

Le CDG 47 peut accompagner la collectivité dans la mise en œuvre ou la mise à jour de son Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Pour cela, la prestation comprend :

- Une formation théorique sur l'évaluation des risques ;
- Un accompagnement pratique avec le ou les agents concernés, voire les élus ;
- Un outil spécifique fourni par le CDG 47.

La démarche est la suivante :

- Analyse de la demande ;
- Proposition d'intervention financière ;
- Mise en place de la démarche.



3. Formation des membres de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de travail (ou du CST à défaut de FSSSCT)

L'article 98 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics définit l'obligation de formation des membres représentants du personnel titulaires et suppléants des Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT) ou à défaut du Comité Social Territorial (CST), en l'absence d'une telle formation.

La prestation comprend une formation de 5 jours, telle que prévue par le décret susmentionné.

Le référentiel est basé notamment sur les travaux de l'Association Nationale des Directeurs des Centres de Gestion (ANDCDG).

Le programme abordé lors des 5 jours est le suivant :

→ **Journée 1**

- Enjeux de la prévention
- Vocabulaire
- Règlementation applicable

→ **Journée 2**

- Acteurs de la prévention
- Missions et fonctionnement de la FSSSCT
- Droit de retrait

→ **Journée 3**

- Documents en santé sécurité au travail
- Evaluation des risques professionnels
- Préparation du travail intersession

→ **Journée 4**

- Retour sur le travail intersession
- Accidents et maladies professionnelles – Enquêtes en collectivité
- Analyse de situation de travail – accident

→ **Journée 5**

- Visite en collectivité
- Retour sur la visite – Analyses et suites
- Bilan de la formation

La formation s'organise comme suit : deux sessions, non consécutives, de 3 et 2 jours. Un intervalle d'au moins 3 jours entre les sessions sera respecté pour permettre aux stagiaires de réaliser un travail intersession. Les horaires de formation s'établissent de 9h à 16h avec une pause d'une heure pour le repas.

La formation des membres représentants du personnel s'effectue sur leur temps de service et est considéré comme tel :

- La collectivité et le CDG 47 conviennent ensemble et au préalable des dates de sessions.
- La collectivité s'engage à accueillir la formation dans sa structure, à donner toutes facilités afin de permettre à la formation de se dérouler au mieux et met à disposition une salle adaptée permettant d'accueillir l'ensemble des stagiaires de 9h à 16h.
- La collectivité organisera notamment l'accès à ses locaux professionnels lors de la dernière journée afin de réaliser une visite en milieu de travail. Le lieu de passage et les horaires seront convenus entre le CDG 47 et la collectivité à l'issue de la première journée de formation.
- La collectivité s'engage à favoriser le travail intersession des stagiaires, sous réserve que celui-ci ne désorganise pas les services de manière conséquente.
- Les repas sont à la charge de chaque stagiaire. Si elle le souhaite, la collectivité peut convenir de leur prise en charge totale ou partielle et dans les conditions qu'elle définit à l'avance avec le CDG 47.

Une possibilité de mutualisation de la formation entre deux collectivités pourra être envisagée, dans la limite de 15 participants et de la tarification prévue dans la présente délibération.

La collectivité s'assurera de l'assiduité de chaque participant sur l'ensemble des jours de formation.

La constitution du groupe de stagiaires est laissée à la libre appréciation de la collectivité, les participants peuvent être :

- Les membres représentants du personnel titulaires ou suppléants ;
- Les membres représentants de la collectivité titulaires ou suppléants ;
- Le personnel administratif gestionnaire de la formation spécialisée ;
- Les agents de prévention, assistants ou conseiller ;
- Le personnel encadrant que la collectivité jugera nécessaire (DGS, DGA, DRH, DST ...).

Préalablement à la formation, la collectivité adresse au CDG 47 les noms, prénoms et fonctions de chaque participant.

L'organisation de cette formation pourra être adaptée en fonction de la demande de la collectivité.

La démarche est la suivante :

- Analyse de la demande ;
- Proposition d'intervention financière ;
- Mise en place de la démarche.

IV. LES INTERVENTIONS DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe pluridisciplinaire du CDG 47 peut intervenir sur des actions plus ciblées, dans le cadre de la prévention des risques professionnels ne rentrant pas dans le champ d'intervention prévu au sein du protocole additionnel.

Elle pourra intervenir sur différents sujets :

1. Prévention des Risques psycho-sociaux (RPS) et promotion de la Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT)

Le CDG 47 peut proposer une démarche d'accompagnement des collectivités dans la prévention des RPS et la promotion de la QVCT.

Cette démarche peut aboutir à l'intégration des RPS dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP). Elle implique la réalisation d'un diagnostic RPS et l'élaboration d'un plan de prévention. Pour rappel, cette démarche est une obligation pour toutes les collectivités.

La démarche est la suivante :

- Analyse de la demande ;
- Proposition d'intervention financière ;
- Mise en place de la démarche ;
- Élaboration d'un rapport formalisant des préconisations.

2. Gestion des RPS

La gestion des RPS vise à résoudre différents types de problématiques RPS exprimés par les agents ou collectifs de travail. Les conflits, l'absentéisme important, etc. peuvent exister au sein d'une structure impactant le climat social, le bon fonctionnement de l'organisation de la collectivité ainsi que la santé physique et mentale des agents concernés.

L'intervention implique l'utilisation de divers outils (médiation, etc.).

La démarche est la suivante :

- Analyse de la demande ;
- Proposition d'intervention financière ;
- Mise en place de la démarche ;
- Élaboration d'un rapport formalisant des préconisations.

3. Accompagnement à la suite d'un évènement grave

Au sein de toute organisation de travail, des évènements traumatiques extrêmes peuvent survenir : décès brutal, suicide ou tentative de suicide d'un collègue, prise d'otage ou braquage, violences graves, agressions, etc. De ce fait, un ou plusieurs spécialistes de l'équipe pluridisciplinaire peuvent intervenir pour accompagner le ou les agents concernés. Ce temps de rencontre a pour fonction de permettre la circulation de la parole.

Pour rappel, les modalités de mise œuvre prévues dans le protocole additionnel sont les suivantes :

- Une intervention rapide en petits groupes ;
- Sur une durée qui n'excède pas 3 heures.

Au-delà, cette intervention pourra être suivie d'entretiens de soutien psychologique individuel ou collectif pour les agents qui en éprouveraient le besoin selon les dispositions prévues dans la présente convention.

La démarche est la suivante :

- Analyse de la demande ;
- Proposition d'intervention financière ;
- Mise en place de la démarche.

4. Accompagnement à la réalisation de projets architecturaux

La collectivité peut solliciter l'équipe pluridisciplinaire pour un accompagnement global d'aménagement en matière de conception / rénovation de bâtiments, d'espaces de travail ou de mobiliers.

L'équipe pluridisciplinaire participe à l'élaboration du programme architectural en s'appuyant sur l'analyse des situations de travail et d'usages.

La démarche est la suivante :

- Analyse de la demande ;
- Proposition d'intervention financière ;
- Mise en place de la démarche ;
- Élaboration d'un rapport formalisant des préconisations.

**ANNEXE 2 - CONVENTION D'ADHESION « EXPERTISE EN SANTE, SECURITE ET
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL »**

**POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS
ADHERANT A LA COTISATION ADDITIONNELLE**

MONTANT DES PRESTATIONS

Le tarif d'intervention, par intervenant, est le suivant :

- 500 €/journée,
- 250 €/demi-journée,
- 85 €/heure.

La facturation interviendra après service fait.

**ANNEXE 3 - CONVENTION D'ADHESION « EXPERTISE EN SANTE, SECURITE ET
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL »**

**POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS
ADHERANT A LA COTISATION ADDITIONNELLE**

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion (ci-après désigné CDG 47) s'engage à effectuer pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents à la convention d'adhésion « Expertise en santé, sécurité et qualité de vie au travail » (ci-après désigné « la collectivité ou l'établissement public ») les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (désigné ci-après, « le règlement sur la protection des données »).

I. Qualification juridique des parties

Le CDG 47 a la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

La collectivité ou l'établissement public a la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de la convention d'adhésion « Expertise en santé, sécurité et qualité de vie au travail ».

Les finalités du traitement sont :

- L'accompagnement des collectivités adhérentes en matière de :
 - o Prévention des risques professionnels ;
 - o D'améliorations des conditions de travail de tous les agents ;
 - o D'amélioration de la prise en charge des agents en difficulté ;
 - o D'élaboration des modalités et dispositifs communs en matière de gestion des emplois pour intégrer ou réintégrer l'agent au cœur de la collectivité ;
 - o Maîtrise des coûts directs et indirects engendrés par l'absentéisme ;
 - o Développement d'une culture de la qualité de vie au travail.
- L'organisation d'entretiens individuels ou collectifs ;
- L'animation d'un réseau de correspondants internes, désignés par la collectivité comme étant des interlocuteurs privilégiés de l'équipe pluridisciplinaire ;
- L'animation de groupes de paroles afin de proposer un suivi psychologique collectif ;
- L'organisation d'évènements de sensibilisation et d'interventions en lien avec la thématique de santé, sécurité et qualité de vie au travail (suivi de présence, organisation logistique, etc.) ;
- La formation des membres de la FSSSCT (ou à défaut de leur CST).

Les catégories de personnes concernées sont essentiellement les agents et parfois les élus de la collectivité adhérente.

Seules les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis sont traitées par le CDG 47. Cela peut concerner des données d'ordre économique, professionnel ou privé telles que :

- Les données d'identité (nom, prénom) ;
- Des informations en lien avec l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Des informations en lien avec le quotidien professionnel de l'agent (relations professionnelles, habitudes, etc.) ;
- Des informations d'ordre économique (salaire, primes, etc.) ;
- Des informations en lien avec l'environnement familial de l'agent ;
- Des informations en lien avec la santé de l'agent ;
- Toute information librement communiquée par les personnes concernées, afin de répondre aux besoins des prestations engagées.

Toute personne destinataire des données (agents du CDG 47 chargés de la réalisation des prestations) est soumise à une obligation de confidentialité et un devoir de réserve.. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls objectifs poursuivis.

III. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité ou de l'établissement public

Le CDG 47, en tant que sous-traitant, s'engage à :



- a) Traiter les données uniquement pour la réalisation des seules finalités qui font l'objet de la convention d'adhésion « Expertise en santé, sécurité et qualité de vie au travail ».
- b) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention.
- c) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- d) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- e) Le CDG 47 peut faire appel à des prestataires pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, la collectivité ou l'établissement public est informé de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires (changement du courtier, de l'assurance, mutualisation des prestations, etc.). La collectivité ou l'établissement public dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. En cas de désaccord avec les décisions du CDG 47, la collectivité ou l'établissement public aura la possibilité de résilier la convention dans les conditions prévues dans la convention d'adhésion.

Les prestataires retenus sont tenus de respecter les obligations de la présente annexe. Il appartient au CDG 47 de s'assurer que les prestataires présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

- f) Dans la mesure du possible, le CDG 47 aidera la collectivité ou l'établissement public à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.
- g) Le CDG 47 notifie à la collectivité ou l'établissement public toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité ou l'établissement public, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).
- h) Le CDG 47 aide la collectivité ou l'établissement public pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
- i) Le CDG 47 aide la collectivité ou l'établissement public pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- j) Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
- k) Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation des objectifs poursuivis par la convention d'adhésion « Expertise en santé, sécurité et qualité de vie au travail ». Le CDG 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de la collectivité ou de l'établissement public, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la convention d'adhésion « Expertise en santé, sécurité et qualité de vie au travail ».
- l) Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci est joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

CDG 47
Pôle Ressources
53 rue de Cartou – CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

- m) Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public.

IV. Obligations de la collectivité ou de l'établissement public vis-à-vis du CDG 47

La collectivité ou l'établissement public, en tant que responsable de traitement, s'engage à :

- a) Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente annexe ;
- b) Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- c) Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- d) Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- e) Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

V. Conditions de mise à jour de la présente annexe

Les parties reconnaissent que des ajustements peuvent être nécessaires pour refléter des situations imprévues ou des changements d'ordre juridique. Etant soumises au Règlement Général sur la Protection des Données, les parties s'engagent à respecter les orientations données par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés considérées comme l'autorité de contrôle en la matière. Pour des raisons de cohérence juridique et de clarté, le CDG 47 se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente annexe sans qu'il soit besoin de la faire signer par les parties.

Les parties seront informées par écrit de toute modification apportée dans la présente annexe.

CONVENTION POUR LA PRESTATION CHOMAGE

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Lot-et-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 novembre 2020,

Et,

La commune de, représentée par son Maire/Président, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal/Conseil d'administration en date du

Il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée fixant les missions facultatives exercées par le Centre de Gestion.

ARTICLE II : ENGAGEMENT

La Collectivité visée en préambule s'engage par la présente convention à rembourser au Centre de Gestion l'ensemble des montants engagés par lui pour l'étude et le calcul des droits relatifs à l'allocation de Perte d'emploi et le suivi éventuel de cette allocation.

ARTICLE III : NATURE DE LA PRESTATION

Le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne a confié par convention du 31 janvier 2012, cette prestation au Centre de Gestion de Charente Maritime.

Cette prestation est définie suivant le barème ci après :

Nature des prestations	Tarif par dossier déposé
Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150 €
Etude du droit en cas de reprise ou réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	58 €
Etude de cumuls de l'allocation chômage et activité réduite	37 €
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20 €
Suivi mensuel : tarification mensuelle	14 €
Conseil juridique (30 minutes)	15 €

ARTICLE IV : REVALORISATION

Les revalorisations de ce barème ne feront pas l'objet d'une nouvelle convention. Une copie de l'avenant à la convention entre le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne et le Centre de Gestion de la Charente Maritime sera simplement annexée à la demande de remboursement en même temps que les pièces justifiant de l'appel de fonds auprès du CDG47.

ARTICLE V : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE VI : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'un des signataires après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de trois mois.

Fait à Agen, le

**Le Président du Centre de Gestion
de Lot-et-Garonne**

Le Maire, Le Président,

Christian DELBREL